

TEXTES OFFICIELS

Décret n° 238/PR/MCPMEADS

du 2 avril 2015

portant réorganisation de la direction générale de l'artisanat

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,
Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu la loi n° 15/98 du 23 juillet 1998 instituant la charte des investissements en République gabonaise,
Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise,
Vu la loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries,
Vu le décret n° 1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de secrétaire général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'État et portant reclassement,
Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 1100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011 portant attributions et organisation du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, ensemble les textes modificatifs subséquents,
Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,
Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er} .- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la dénomination, la redéfinition des attributions et l'organisation de la direction générale de l'artisanat, désormais dénommée direction générale de l'artisanat et du développement des services, en abrégé DGADS.

Chapitre premier Des attributions

Article 2 .- La direction générale de l'artisanat et du développement des services a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'artisanat et de développement des services.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- en matière d'artisanat :
 - d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies de promotion de l'artisanat,
 - de promouvoir la création des entreprises artisanales et d'en soutenir les activités,
 - de proposer et de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'artisanat,
 - de participer à la conception et de veiller à la mise en œuvre des normes techniques internationales,
 - de rechercher toutes mesures propres à favoriser le financement des activités artisanales,
 - de susciter la création de toutes structures de nature à promouvoir le développement de l'artisanat,
 - d'organiser les manifestations artisanales au Gabon et à l'étranger,
 - de participer à l'élaboration des programmes de formation et de perfectionnement des artisans, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
 - de participer à la centralisation des demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
 - de mener des études sur l'évolution du secteur de l'artisanat,
 - d'établir un répertoire des filières des professions artisanales,
 - d'élaborer la cartographie nationale de l'artisanat,
 - de favoriser la professionnalisation des artisans,
 - d'établir et délivrer la carte d'artisan,
 - de délivrer les certificats d'authenticité et d'exportation des produits artisanaux,
 - en matière de développement des services :
 - de participer à l'encadrement des activités des entreprises privées de services marchands,
 - de promouvoir le développement des entreprises de services,
 - d'évaluer l'impact des actions commerciales des entreprises de services sur les clients,
 - de mettre en œuvre les orientations de l'Organisation mondiale du commerce en matière de développement des métiers et services connexes au commerce,
 - de participer à la sélection des services marchands essentiels,
 - de réglementer le secteur des métiers et services connexes au commerce,
 - de promouvoir la sous-traitance des entreprises et métiers des services dans tous les secteurs d'activité de production et de commercialisation des biens et services,
 - de tenir un registre des entreprises et des métiers de services,
 - de susciter les partenariats entre les entreprises de services,
 - de soutenir toute initiative de développement des services, en collaboration avec les autres administrations concernées,
 - de renforcer les capacités des entreprises et métiers de services, en partenariat avec les organismes nationaux et internationaux.
- Article 3** .- La direction générale de l'artisanat et du développement des services est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la pre-

mière catégorie justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 4 .- La direction générale de l'artisanat et du développement des services comprend :

- les services d'appui,
- les services centraux,
- les services territoriaux.

Section 1 Des services d'appui

Article 5 .- Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques,
- le service réglementation.

Article 6 .- Le service du courrier, des archives et la documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations,
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 7 .- Le service ressources humaines et moyens est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des ressources humaines :

- de gérer les ressources humaines,
- de mettre en œuvre le plan d'équipement,
- de participer à la préparation du budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières,
- de participer à l'élaboration du plan de recrutement et d'en assurer la mise en œuvre,
- de participer à l'élaboration de la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Article 8 .- Le service systèmes d'information, études et statistiques est notamment chargé, en relation avec la direction centrale des systèmes d'information :

- d'assurer la veille technologique,
- d'assister les autres unités administratives de la direction générale sur les questions relatives aux systèmes d'information,
- d'assurer la mise en œuvre et la gestion du système Intranet entre les différents services,
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la direction générale,
- de procéder au recensement des produits artisanaux exportés,
- de traiter les dossiers relatifs à l'exposition des produits artisanaux,
- de réaliser des études de faisabilité des projets du secteur de l'artisanat,
- d'actualiser la nomenclature des produits artisanaux,
- de traiter les dossiers relatifs à l'importation des matières premières,
- de suivre l'évolution du secteur de l'artisanat par branches et par filières,
- de suivre la mise en œuvre de stratégies de promotion du secteur de l'artisanat.

Article 9 .- Le service réglementation est notamment chargé :

- d'initier tout projet de texte en collaboration avec les autres services compétents et de veiller à leur application,
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'artisanat,
- de veiller au respect des normes de certification des produits artisanaux ainsi qu'à la protection de l'authenticité des produits artisanaux,
- de participer à la préparation des dossiers contentieux et au suivi des procédures judiciaires.

Section 2

Des services centraux

Article 10 .- Les services centraux comprennent :

- la direction de l'orientation et de l'assistance à l'artisanat,
- la direction de l'encadrement et du renforcement des capacités,
- la direction du développement des services.

Sous-section 1

De la direction de l'orientation et de l'assistance à l'artisanat

Article 11 .- La direction de l'orientation et de l'assistance à l'artisanat est notamment chargée :

- de recenser les artisans et les entreprises artisanales,
- d'assister les artisans dans la conception des projets,
- d'informer les artisans sur les procédures de création des entreprises artisanales ainsi que sur les technologies appropriées à leur activité,
- d'orienter les artisans vers les structures de promotion et les organismes de financement,
- d'instruire les visas de création des entreprises artisanales,
- de favoriser le regroupement des entreprises artisanales,
- d'établir et délivrer la carte d'artisan ainsi que le certificat d'authenticité des produits artisanaux,
- de constituer une banque de projets ainsi qu'une base de données sur les artisans et les regroupements professionnels,
- de prospecter les opportunités d'affaires au niveau national et international,
- d'élaborer un répertoire des artisans et des entreprises artisanales.

Article 12 .- La direction de l'orientation et de l'assistance à l'artisanat comprend :

- le service analyse des projets,
- le service information économique,
- le service appui et suivi des procédures.

Article 13 .- Le service analyse des projets est notamment chargé :

- d'analyser les projets et d'assister les artisans,
- d'orienter les artisans vers les structures de promotion et les organismes de financement,
- de constituer une banque de projets.

Article 14 .- Le service information économique est notamment chargé :

- de renseigner les artisans sur la typologie des entreprises artisanales,
- de fournir toutes les informations sur les débouchés commerciaux, en collaboration avec les autres administrations compétentes,
- de constituer une base de données au profit de l'artisanat,
- de tenir un répertoire des métiers,
- de concevoir et diffuser des magazines et toute autre forme de supports publicitaires,

- d'informer les artisans sur les sources d'approvisionnement en intrants ou en matières premières.

Article 15 .- Le service appui et suivi des procédures est notamment chargé :

- d'accompagner les artisans dans les procédures de création des entreprises artisanales,
- d'enregistrer et d'instruire les dossiers de demande de carte d'artisan,
- d'instruire les dossiers de demande de certificat d'authenticité des produits artisanaux,
- d'élaborer un répertoire des artisans et des entreprises artisanales.

Sous-section 2

De la direction de l'encadrement et du renforcement des capacités

Article 16 .- La direction de l'encadrement et du renforcement des capacités est notamment chargée :

- d'informer les artisans et de susciter leur participation aux différentes manifestations,
- de veiller au renforcement des capacités en matière de gestion des entreprises artisanales,
- de créer et organiser les conditions d'approvisionnement en matières premières,
- d'aider à la modernisation des outils et des techniques dans le secteur de l'artisanat,
- de promouvoir les activités de soutien au secteur de l'artisanat,
- de préparer la participation des artisans aux séminaires, ateliers, formations, foires, expositions, salons et symposiums dans le secteur de l'artisanat, en collaboration avec les autres administrations concernées,
- de centraliser les demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans, en collaboration avec les autres administrations concernées,
- de rechercher les financements adaptés à l'activité artisanale,
- d'œuvrer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, à la protection des sources locales d'approvisionnement en matières premières.

Article 17 .- La direction de l'encadrement et du renforcement des capacités comprend :

- le service encadrement des artisans,
- le service renforcement des capacités,
- le service gestion des partenariats.

Article 18 .- Le service encadrement des artisans est notamment chargé :

- d'initier et de mettre à jour le répertoire des artisans,
- d'organiser la participation des artisans aux foires, expositions et salons.

Article 19 .- Le service renforcement des capacités est notamment chargé :

- d'identifier les besoins en formation et en perfectionnement des artisans,
- de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des artisans,
- d'organiser et susciter la participation des artisans aux séminaires, ateliers, formations et symposiums de renforcement des capacités,
- de veiller à l'amélioration des techniques de production,
- de veiller au respect des normes et standards internationaux.

Article 20 .- Le service gestion des partenariats, en collaboration avec les autres administrations compétentes, est notamment chargé :

- de suivre la coopération internationale en matière de développement de l'artisanat,
- de suivre les programmes d'assistance technique et matérielle,
- de centraliser les demandes et offres de bourses de formation et de perfectionnement des artisans et d'en assurer le suivi,
- de suivre les relations avec les institutions techniques, financières ou bancaires,
- de suivre les négociations et les accords de partenariat.

Sous-section 3

De la direction du développement des services

Article 21 .- La direction du développement des services est notamment chargée :

- de participer à l'encadrement des activités des entreprises privées de services marchands,
- de promouvoir le développement des entreprises de services,
- d'évaluer l'impact des actions commerciales des entreprises de services sur les clients,
- de mettre en œuvre les orientations de l'Organisation mondiale du commerce en matière de développement des métiers et services connexes au commerce,
- de déterminer, après sélection, le portefeuille des services marchands essentiels,
- de réglementer le secteur des métiers et services connexes au commerce,
- de promouvoir la sous-traitance des entreprises et métiers de services dans tous les secteurs d'activités de production et de commercialisation des biens et services,
- de tenir un registre des entreprises et des métiers de services,
- de susciter les partenariats entre les entreprises de services,
- de soutenir toute initiative de développement des services, en collaboration avec les autres administrations concernées,
- de renforcer les capacités des entreprises et métiers de services, en partenariat avec les organismes nationaux et internationaux.

Article 22 .- La direction du développement des services comprend :

- le service marchands,
- le service partenariats.

Article 23 .- Le service marchands est notamment chargé :

- de coordonner les actions commerciales des entreprises de services,
- de prendre part aux opérations de régulation du secteur des services,
- de suivre l'amélioration des services fournis, en collaboration avec les professionnels du secteur,
- de constituer une banque de données du secteur tertiaire par catégorie d'entreprises de services,
- d'évaluer l'impact des actions commerciales des entreprises de services sur les clients,
- d'élaborer un répertoire de typologie des professionnels et des entreprises de services marchands,
- de participer à la sélection des services marchands essentiels,
- de déterminer, après sélection, le portefeuille des services marchands.

Article 24 .- Le service partenariats est notamment chargé de suivre les partenariats relatifs au développement des services.

Section 3

Des services territoriaux

Article 25 .- Les activités de la direction générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux appelés directions provinciales.

Article 26 .- Les directions provinciales exercent, chacune dans son ressort territorial, les attributions de la direction générale de l'artisanat et du développement des services.

Article 27 .- L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre troisième

Des dispositions diverses et finales

Article 28 .- Les directions visées au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 29 .- Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première ou de la deuxième catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 30 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 31 .- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 1100/PR/MPMEA du 15 septembre 2011 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 avril 2015
Ali Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Pr. Daniel Ona Ondo

Le ministre du commerce, des petites
et moyennes entreprises, de l'artisanat
et du développement des services
Gabriel Tchango

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative
Jean-Marie Ogandaga

Le ministre du budget et des comptes publics
Christian Magnagna

Décret n° 262/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015

portant organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État,
Vu la loi n° 1/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique,
Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonction-

naires, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 14/2005 du 8 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique,
Vu la loi n° 3/94 du 21 novembre 1994 portant code du travail de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu la loi n° 21/2005 du 10 janvier 2006 portant loi d'orientation de la stratégie de développement économique et social en République gabonaise,
Vu la loi n° 16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries,

Vu le décret n° 1379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction,

Vu le décret n° 471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'État et portant reclassement,

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents,

Vu le décret n° 331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du commerce,

Vu le décret n° 1144/PR/SEPME du 5 août 1983 portant attributions et organisation du secrétariat d'État chargé de la petite et moyenne entreprise,
Vu le décret n° 33/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement,

Vu le décret n° 353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du gouvernement de la République,
Le Conseil d'État consulté,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er} .- La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et l'organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises, en abrégé : DGPME.

Chapitre premier Des attributions

Article 2 .- La direction générale des petites et moyennes entreprises a pour mission de proposer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de création, de développement, de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises.

À ce titre, elle est notamment chargée :

- de mettre en place un cadre législatif, réglementaire, fiscal, douanier et financier et de veiller à son application,
- d'élaborer les mesures visant à développer, promouvoir et encadrer les petites et moyennes entreprises en vue d'assurer leur participation à la réalisation des objectifs nationaux de développement,

- de concevoir et mettre en œuvre les programmes, les projets et les plans d'action du secteur des petites et moyennes entreprises en vue de développer et de promouvoir une culture entrepreneuriale,

- de veiller au respect des mesures prises par le gouvernement en faveur des petites et moyennes entreprises,

- de faciliter et de promouvoir la sous-traitance dans les relations des petites et moyennes entreprises gabonaises avec les grandes entreprises,

- de délivrer l'agrément au régime de la petite et moyenne entreprise gabonaise,

- d'organiser et animer des caravanes promotionnelles des petites et moyennes entreprises sur le territoire national,

- d'assurer le plaidoyer ou la recherche de financement au profit des petites et moyennes entreprises auprès des partenaires au développement, en collaboration avec les autres administrations compétentes,

- de concevoir et mettre en œuvre un système d'informations économiques et juridiques,

- d'assurer la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux petites et moyennes entreprises.

La direction générale des petites et moyennes entreprises peut recevoir des pouvoirs publics toute autre mission en rapport avec son domaine de compétence.

Chapitre deuxième De l'organisation

Article 3 .- La direction générale des petites et moyennes entreprises est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, parmi les agents publics permanents de la première catégorie ou contractuels de l'État de niveau équivalent justifiant d'une ancienneté d'au moins dix ans.

Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 4 .- La direction générale des petites et moyennes entreprises comprend :

- les services d'appui,
- les services centraux,
- les services territoriaux.

Section 1 Des services d'appui

Article 5 .- Les services d'appui comprennent :

- le service courrier, archives et documentation,
- le service ressources humaines et moyens,
- le service systèmes d'information, études et statistiques,
- le service réglementation.

Article 6 .- Le service du courrier, des archives et la documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ,
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations,
- de collecter, conserver, classer et diffuser les documents nécessaires à l'action de la direction générale.

Article 7 .- Le service ressources humaines et moyens, en relation avec la direction centrale des ressources humaines, est notamment chargé :

- de gérer les informations relatives aux ressources humaines,
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement,
- de préparer le budget de la direction générale,